



Initiative pour la paix et la Gouvernance Locale (IPGL asbl) est une organisation de la société civile de droit congolais œuvrant notamment dans la construction de la paix, la promotion des droits humains et la gouvernance locale. Elle emprunte comme stratégies d'intervention, la recherche action participative, le plaidoyer, le contentieux stratégique et le renforcement des capacités des acteurs de changement.

## Dixième anniversaire de la déclaration des Nations Unies sur les droits des Peuples Autochtones : quels défis pour la RDC ?

Maitre Innocent NTAKOBANJIRA<sup>1</sup>



En ce jour béni de la commémoration de la journée internationale des peuples autochtones, joignons notre voix à la multitude de ceux et de celles qui, à travers l'humanité, contribuent dans la promotion et la protection des droits de ces communautés qui depuis des siècles ont toujours été victimes des violations de leurs droits.

---

<sup>1</sup> Maitre Innocent BISIMWA est le Coordonnateur de IPGL asbl, consultant en droits des communautés locales et peuples autochtones dans les domaines de conservation, exploitation des forêts et gestion des terres coutumières, il assure la formation des parajuristes communautaires. Comme plaideur près les tribunaux, il accompagne les autochtones pygmées expulsés du parc national de Kahuzi-Biega dans le plaidoyer tendant au recouvrement de leurs terres traditionnelles depuis 2008 devant le TGI Kavumu), la cour d'appel de Bukavu, la Cour de Cassation et à la commission africaine des droits de l'homme et des peuples.

Cette commémoration, dont le thème retenu pour cette année est le 10<sup>e</sup> anniversaire de la déclaration des nations unies sur les droits des peuples autochtones, revêt pour nous un double sens : tout d'abord celui de vulgariser cette déclaration, qui est une avancée majeure pour les peuples autochtones, comme un instrument fondamental qui possède une grande force politique et morale qu'il ne faudrait pas sous-estimer.

Deuxièmement, cette commémoration est un cadre qui permet aux divers acteurs intervenant dans le secteur des droits de l'homme en général et en particulier des peuples autochtones et communautés locales de réfléchir sur les défis de la RDC dans la protection et la promotion des droits des peuples autochtones .

Les peuples autochtones représentent environ 370 millions de personnes et vivent dans 90 pays. Bien qu'ils ne forment que 5 % de la population mondiale, ils constituent aujourd'hui 15 % des individus les plus marginalisés de la planète.

Les peuples autochtones sont les héritiers d'une grande diversité linguistique et culturelle, ainsi que de coutumes et de traditions ancestrales très riches.

Ils représentent 5 000 cultures différentes et parlent, pour la vaste majorité, quelque 7 000 langues de la planète.

Malgré la diversité des communautés autochtones à travers le monde, la plupart d'entre elles partagent des points communs, notamment les liens qu'ils entretiennent avec leurs terres ancestrales et leur environnement, de même que la volonté de préserver leur mode d'organisation, leurs valeurs culturelles, sociales et économiques, fort différentes souvent des normes qui en vigueur dans les sociétés dans lesquelles ils vivent et où ils doivent s'intégrer.

Bien que pluriels, les peuples autochtones partagent donc en commun des défis similaires, liés à la reconnaissance et à la protection de leurs droits les plus fondamentaux.

## **1. Notions des peuples autochtones**

Les gouvernements s'offusquent souvent à l'idée même que les peuples autochtones ont des « droits spéciaux ». Nous croyons qu'il ne s'agit pas de droits spéciaux, et affirmons plutôt que la marginalisation historique des PA nécessite des mesures urgentes pour redresser les injustices du passé et la discrimination historique dont ils ont été l'objet .

Il n'y a pas de définition universelle du concept peuple autochtone, mais il existe des critères et caractéristiques pouvant permettre d'identifier qui sont les peuples autochtones. En RDC,

la législation fait allusion au concept générique de communauté locale en lieu et place de peuple autochtone.

Voici quelques définitions du concept peuples ou communautés autochtones que nous empruntons dans la doctrine :

*« Par communautés, populations et nations autochtones, il faut entendre celles qui, liées par une continuité historique avec les sociétés antérieures à l'invasion et avec les sociétés précoloniales qui se sont développées sur leurs territoires, se jugent distinctes des autres éléments des sociétés qui dominent à présents sur leurs territoires ou partie de ces territoires [...] »* (Rapporteur Spécial Cobo en 1987)

**En 1996, Mme Erica-Irène DAES, Présidente du Groupe de Travail sur les Peuples Autochtones des Nations Unies, a proposé les critères suivants:**

- a) sont autochtones les descendants des groupes qui étaient sur le territoire au moment de l'arrivée de groupes de culture ou d'origine ethnique différente;
- b) en raison de leur isolement, les autochtones ont préservé presque intactes les coutumes et les traditions de leurs ancêtres, similaires à celles que l'on considère comme autochtones,;
- c) Les autochtones se retrouvent au sein d'une structure étatique qui possède des caractères nationaux, sociaux et culturels qui leur sont étrangers.

**L'Organisation mondiale du travail a aussi pris des dispositions spécifiques s'adressant aux Peuples autochtones.** Ainsi, l'article 1<sup>er</sup> de la convention de 169 prévoit que la convention s'applique :

- a) aux peuples tribaux dans les pays indépendants qui se **distinguent** des autres secteurs de la communauté nationale par leurs **conditions sociales, culturelles et économiques** et qui sont régis totalement ou partiellement par des **coutumes ou des traditions qui leur sont propres** ou par une législation spéciale;
- b) aux peuples dans les pays indépendants qui sont considérés comme indigènes du fait qu'**ils descendent des populations qui habitaient le pays**, ou une région géographique à laquelle appartient le pays, **à l'époque de la conquête ou de la colonisation** ou de l'établissement des frontières actuelles de l'État, et qui, quel que soit leur statut juridique, **conservent leurs institutions** sociales, économiques, culturelles et politiques propres ou certaines d'entre elles.

Pour la Politique opérationnelle 4.10 de la banque mondiale (qui concerne les projets financés par la Banque et qui affectent les peuples autochtones) :

Aux fins d'application de la présente politique, l'expression «populations autochtones » est employée au sens générique du terme pour désigner un **groupe socioculturel vulnérable distinct** présentant, à divers degrés, les caractéristiques suivantes:

- a) les membres du groupe **s'identifient** comme appartenant à un groupe culturel autochtone **distinct**, et cette identité est reconnue par d'autres ;
- b) les membres du groupe sont **collectivement attachés à des habitats ou à des territoires ancestraux** géographiquement délimités et situés dans la zone du projet, ainsi qu'aux ressources naturelles de ces habitats et territoires;
- c) **les institutions** culturelles, économiques, sociales ou politiques traditionnelles du groupe **sont différentes** de celles de la société et de la culture dominantes ; et
- d) les membres du groupe parlent un **langage** souvent différent de la langue officielle du pays ou de la région.

**En résumé :**

- Il n'y a pas de définition universelle, mais des critères et caractéristiques pouvant permettre d'identifier qui sont les peuples autochtones;
- Les membres s'identifient comme peuples autochtones au niveau individuel et sont acceptés comme tel par leurs communautés;
- Continuité historique avec les sociétés précoloniales (occupation du territoire);
- Ont un attachement étroit avec leur terres, territoires et ressources naturelles;
- Possèdent des systèmes politiques, économiques et sociales distincts, ainsi que des langues, cultures et croyances distinctes;
- Ils forment un groupe non dominant de la société;
- Ils sont déterminés à maintenir et à reproduire leurs environnement et leurs systèmes traditionnels/ancestraux comme peuple.

## **2. Qu'est ce que la déclaration des nations unies sur les droits des Peuples Autochtones ?**

Depuis des décennies, les peuples autochtones demandent la reconnaissance de leur identité, de leur mode de vie, de leurs terres, territoires et ressources naturelles mais, malgré leurs efforts, ils continuent d'être victimes de discriminations et d'injustices.

La communauté internationale a reconnu que des mesures particulières devaient être mises en œuvre afin de protéger les droits fondamentaux des peuples autochtones. D'où l'adoption de la déclaration des nations unies sur les droits peuples autochtones et d'autres instruments juridiques pertinents.

Après plus de deux décennies de négociations et de débats, elle a été adoptée en 2007 à la majorité de 143 voix contre 4 et 11 abstentions

Il y a dix ans donc, à la date du 13 septembre 2007, l'Assemblée générale des Nations Unies adoptait la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Cet instrument international représente un jalon majeur en faveur de la coopération et de la solidarité entre les peuples autochtones et les États Membres.

Cette Déclaration est l'instrument international le plus complet sur les droits fondamentaux des peuples autochtones. Elle instaure un cadre universel de normes minimales nécessaires à la survie, à la dignité et au bien-être des peuples autochtones. Le texte affirme que les peuples autochtones peuvent jouir pleinement, collectivement ou individuellement, de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales reconnus par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et la législation internationale relative aux droits de l'homme.

Signalons que cette déclaration, que la RDC a adoptée, est contraire à une convention car une **convention** est un instrument juridique contraignant auquel un État décide de devenir partie et d'être lié par des obligations juridiques qu'il énonce par le biais de la ratification.

Une **déclaration** est aussi un instrument mais qui n'a pas de caractère juridique contraignant. Un État adopte une déclaration pour exprimer ses aspirations plutôt que de se lier juridiquement. Cependant, certains droits contenus dans les déclarations ont atteint un statut tel en droit international qu'ils ont un caractère juridique contraignant.

### **Contenu de la déclaration des nations unies sur les droits des peuples autochtones**

Le Préambule exprime la préoccupation de l'AG à l'effet que: « *Les peuples autochtones ont subi des injustices historiques à cause, entre autres, de la colonisation et de la dépossession*

*de leurs terres, territoires et ressources, ce qui les a empêchés d'exercer, notamment, leur droit au développement conformément à leurs propres besoins et intérêts ». Dans le même préambule, on reconnaît:*

*« la nécessité urgente de respecter et de promouvoir les droits intrinsèques des peuples autochtones, qui découlent de leurs structures politiques, économiques et sociales et de leur culture, de leurs traditions spirituelles, de leur histoire et de leur philosophie, en particulier leurs droits à leurs terres, territoires et ressources »*

Et aussi que:

- « *le contrôle, par les peuples autochtones, des événements qui les concernent, eux et leurs terres, territoires et ressources, leur permettra de perpétuer et de renforcer leurs institutions, leur culture et leurs traditions et de promouvoir leur développement selon leurs aspirations et leurs besoins* »

### **3. Quelques droits spécifiques contenus dans la déclaration :**

- La Déclaration, affirme notamment que les peuples autochtones ont le droit à l'autodétermination interne et qu'en vertu de ce droit ils déterminent librement leur statut politique et recherchent librement leur développement économique, social et culturel.
- Elle dispose que les peuples autochtones ne peuvent être expulsés de leur terre.
- Qu'ils ont droit aux ressources naturelles situées sur leur terre.
- Le droit à la terre et aux ressources occupe une place prédominante à travers la Déclaration
- *Les droits reconnus dans la présente Déclaration constituent les normes minimales nécessaires à la survie, à la dignité et au bien-être des peuples autochtones du monde( Article 43)*
- Droit à la terre et aux ressources (Article 26) :

*« 1. Les peuples autochtones ont le droit aux terres, territoires et ressources qu'ils possèdent et occupent traditionnellement ou qu'ils ont utilisés ou acquis.*

*2. Les peuples autochtones ont le droit de posséder, d'utiliser, de mettre en valeur et de contrôler les terres, territoires et ressources qu'ils possèdent parce qu'ils leur appartiennent ou qu'ils les occupent ou les utilisent traditionnellement, ainsi que ceux qu'ils ont acquis.*

*3. Les États accordent reconnaissance et protection juridiques à ces terres, territoires et ressources. Cette reconnaissance se fait en respectant dûment les coutumes, traditions et régimes fonciers des peuples autochtones concernés. »*

- Obligation des États (**Article 27**)

*« Les États mettront en place et appliqueront, en concertation avec les peuples autochtones concernés, un processus équitable, indépendant, impartial, ouvert et transparent prenant dûment en compte les lois, traditions, coutumes et régimes fonciers des peuples autochtones, afin de reconnaître les droits des peuples autochtones en ce qui concerne leurs terres, territoires et ressources, y compris ceux qu'ils possèdent, occupent ou utilisent traditionnellement, et de statuer sur ces droits. Les peuples autochtones auront le droit de participer à ce processus. »*

- La Protection du CLIP

Le consentement libre, préalable et éclairé consiste à consulter, à faire participer et à négocier avec les communautés. Il ne s'agit pas d'un engagement participatif, ni d'une négociation, ni d'une consultation. Ce sont plutôt là des moyens permettant d'y parvenir.

- Le CLIP est requis pour tout projet de développement extérieur qui va affecter les terres coutumières et ressources des communautés ou leur bien-être.
- Le CLIP est également requis pour toutes les mesures législatives ou administratives susceptibles de les concerter.

Plusieurs dispositions relatives au CLIP:

- **Article 10:** aucune réinstallation sans le CLIP et accord sur une indemnisation juste et équitable.
- **Article 28:** droit à la réparation relativement aux terres et ressources confisquées, prises, occupées exploitées ou dégradées sans le CLIP.
- **Article 29:** interdiction de stocker des matières dangereuses sur les terres des peuples autochtones sans leur CLIP.
- **Article 11:** droit à la réparation relativement aux biens culturels / religieux / intellectuels pris sans le CLIP.

- **La Protection du CLIP - Article 32 - un des article les plus importants en ce qui concerne les projets REDD :**

« 1. *Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'établir des priorités et des stratégies pour la mise en valeur et l'utilisation de leurs terres ou territoires et autres ressources.*

2. *Les États consultent les peuples autochtones concernés et coopèrent avec eux de bonne foi par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'obtenir leur consentement, donné librement et en connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation des ressources minérales, hydriques ou autres.*

3. *Les États mettent en place des mécanismes efficaces visant à assurer une réparation juste et équitable pour toute activité de cette nature, et des mesures adéquates sont prises pour en atténuer les effets néfastes sur les plans environnemental, économique, social, culturel ou spirituel.*

**Dix ans après l'adoption de la déclaration des nations unies sur les droits des peuples autochtones : quelques avancées enregistrées au niveau planétaire ?**

Bien qu'il y ait eu des progrès notables dans la mise en œuvre de la Déclaration au cours de la dernière décennie, il reste encore un fossé à combler entre la reconnaissance officielle des peuples autochtones et la mise en œuvre de politiques sur le terrain.

Comme résultat, les peuples autochtones continuent d'être les victimes d'exclusion, de marginalisation et de difficultés majeures pour jouir de leurs droits fondamentaux.

Cependant, des avancées ont été enregistrées dans certains pays, notamment :

**4. La Déclaration et les constitutions nationales**

Des réformes constitutionnelles peuvent constituer une étape essentielle envers la reconnaissance, l'inclusion et la promotion des droits des peuples autochtones. Depuis l'adoption de la Déclaration, plusieurs pays, particulièrement dans la région de l'Amérique latine, comme le Costa Rica, l'Équateur, le Mexique, le Nicaragua et l'État plurinational de Bolivie parmi d'autres, ont adopté des mesures en vue de reconnaître l'identité et les droits des peuples autochtones.

Plusieurs pays, dont le Kenya, reconnaissent certains groupes qui s'identifient en tant que peuples autochtones. Alors que certains pays comme le Chili ont exprimé publiquement leur intention de considérer des changements constitutionnels reconnaissant les peuples autochtones, d'autres comme l'Australie et la Nouvelle-Zélande envisagent déjà ces changements constitutionnels.

## **Législation et jurisprudence**

La Déclaration a été utilisée en vue de promouvoir le développement de lois et modifications nationales spécifiques de la législation existante. Au Japon, dans l'État plurinational de Bolivie et la République du Congo, des lois reconnaissant les droits des peuples autochtones ont été adoptées.

La Loi des Philippines de 1997 sur les droits des peuples autochtones est un des premiers exemples de législation autochtone spécifique. Il existe une jurisprudence grandissante témoignant du succès des défenseurs des droits autochtones pour établir les droits des peuples autochtones.

Les cas historiques comprennent Cal c. Belize de la Cour suprême de Belize, la recommandation de la Commission africaine sur les droits de l'homme et des peuples concernant le peuple Endorois , le verdict historique du 15 mars dernier à travers lequel la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, en se fondant sur la déclaration des nations unies, a statué que le gouvernement kenyan ne devait pas expulser les Ogiek de leur territoire, dans la forêt de Mau . , la décision n° 35/PUU-X/2012 de la Cour constitutionnelle d'Indonésie et les cas de la Cour interaméricaine des droits de l'homme comme le peuple Saramaka c. le Suriname et le peuple autochtone Kichwa de Sarayaku c. l'Équateur.

En RDC, la société civile dans sa diversité est en train de mener un travail louable à travers les différentes actions qui sont appuyées par divers partenaires nationaux et internationaux.

Parmi ces actions, citons à titre illustratif le plaidoyer que la DGPA (Dynamique Groupe des peuples Autochtones) mène pour l'adoption et la promulgation d'une loi organique portant principes fondamentaux relatifs aux droits des peuples autochtones pygmées dont le projet a déjà été déposé au bureau de l'assemblée nationale ; le plaidoyer judiciaire de développement d'une jurisprudence favorable à la reconnaissance des droits traditionnels des peuples autochtones pygmées qui viendra suppléer à l'absence d'une loi spécifique sur les PA en RDC comme un précédent judiciaire . Ce plaidoyer a commencé depuis 2008 à travers le cas

PNKB opposant les autochtones pygmées expulsés dans le parc national de Kahuzi Biega à la RDC et l'ICCN. Actuellement, le cas est à la cour de cassation et à la commission africaine des droits de l'homme et des peuples.

Au niveau d'Itombwe, le partenaire Africapacity œuvre dans la mise en œuvre du cadre conjoint pour garantir la participation de toutes les parties prenantes à la création de la RNI.

Le Réseau RAPY regroupant les organisations des PA œuvre davantage dans le plaidoyer et le renforcement des capacités et la mise en œuvre des programmes des parajuristes autochtones pygmées.

D'autres organisations partenaires œuvrent dans les activités de scolarisation et des micro – crédits des pygmées à travers les territoires .

## **5. Dix ans après l'adoption de la déclaration des nations unies sur les droits des peuples autochtones : quels défis pour la RDC ?**

En adoptant la déclaration des nations unies sur les droits des peuples autochtones et en ratifiant d'autres conventions relatives aux droits de l'homme , la RDC est tenue de donner effet à ces droits dans leur ordre juridique interne où cette obligation a un effet immédiat , notamment celle relative à l'application du principe de non-discrimination ; à assurer une personne contre l'expulsion forcée , à offrir des recours juridictionnels effectifs et d'autres recours utiles contre les violations des droits .

Malgré cette adoption, il reste encore beaucoup à faire pour combler le fossé existant entre la reconnaissance des droits des peuples autochtones et la mise en œuvre de politiques sur les peuples autochtones pygmées en RDC.

En RDC, la plupart des peuples autochtones pygmées sont victimes de la mauvaise politique de conservation de la nature, de l'exploitation forestière et de la dépossession par les chefs coutumiers et membres d'autres communautés dominants. Cela conduit à l'expropriation et à la dépossession de leurs terres et forets pour des raisons de conservation et d'exploitation des ressources forestières. **Comment peut-on encore, à ce siècle, parler d'une communauté sans terre ou privée d'accès aux ressources ?**

La plupart de leurs villages et campements sont délabrés, privés d'eau potable et d'infrastructures communautaires adéquates avec des enfants qui n'ont pas accès à la scolarité et aux soins de santé primaires.

En plus, la marginalisation et le mépris par rapport aux autres membres de la communauté sont presqu'observés dans les endroits où vivent les peuples autochtones.

## **Recommandations**

### **A la RDC :**

- De respecter ses obligations découlant des traités, conventions et déclarations relatifs aux droits de l'homme qu'elle a ratifié et adopté. Ses obligations se résument en trois :
  - **L'obligation de respecter.** Celle – ci implique que l'Etat congolais s'abstienne d'expulser les Peuples Autochtones Pygmées sur leurs terres coutumières et traditionnelles.
  - **L'obligation de protéger.** L'Etat congolais devra protéger les droits des Peuples Autochtones pygmées en veillant à ce que les tiers voire même des éléments de facto ne portent atteinte aux droits qui leur sont garantis ;
  - **L'obligation de mise en œuvre.** Cette obligation impose à l'Etat congolais de prendre des mesures administratives, judiciaires, financières pour la promotion des droits des Peuples Autochtones pygmées. Tels, par exemple, d'inciter à la pratique de la discrimination positive, assurer la gratuité de l'enseignement, l'accès aux soins de santé .... ;

### **Aux Organisations internationales,**

- D'intensifier leurs actions dans les contrées où habitent les peuples autochtones pygmées ;
- D'appuyer les organisations locales qui travaillent dans la thématique peuples autochtones pygmées à travers différentes actions.

### **Aux peuples Autochtones pygmées,**

- De continuer à revendiquer leurs différents droits qui sont continuellement violés ;
- De demeurerer soudés dans tous les processus de plaidoyer tendant au recouvrement de leurs droits à leurs terres traditionnelles.

**Aux organisations de la société civile congolaise œuvrant dans le secteur peuples autochtones ;**

- De continuer à appuyer les peuples autochtones pygmées dans tous les processus de reconnaissance et recouvrement de leurs droits ;

**Contactez-nous pour plus d'information :**

**Bureaux : 164, Av. Dr. Rau/ Bagira, Ville de Bukavu/RDC.**

**E-mail : [ipglasbl@gmail.com](mailto:ipglasbl@gmail.com) ,**

**Téléphone : +243 997483625, +243 844552866**

**Site Web : [www.ipgl-asbl.org](http://www.ipgl-asbl.org)**

